Brussel's World Simulation

GREEN & FAIR PACKAGE

Coalition des ONG environnementales

2022

GREEN & FAIR PACKAGE

MESSAGE DE LA COALITION

Après plusieurs semaines de discussions, la coalition environnementale, composée de CAN Europe, Corporate Europe Observatory, Euro Cities, Friends of the Earth, Oxfam, Respire, European cyclists' federation et WWF est ravie de vous présenter le **Green & Fair Package.**

Dans le contexte actuel de crise climatique, le Green & Fair Package a pour vocation de défendre les intérêts de tous les citoyens européens en créant **une norme Euro VII exigeante pour la défense de l'environnement, la santé publique et la justice sociale.**

À cet effet, la coalition prend position pour la prise en compte des véhicules de luxe dans la nouvelle norme Euro VII et la promotion d'un sport automobile durable, le soutien à l'innovation, à la transition et à la reconversion des travailleurs, la mise en place d'une autorité de contrôle indépendante ainsi que l'intégration de seuils d'émissions ambitieux.

Le Green & Fair Package porte la voix de la société civile auprès des décideurs européens qui, nous en sommes convaincus, sauront soutenir et défendre nos revendications au-delà des intérêts privés et des divisions partisanes.

Pour une Europe engagée dans la transition environnementale et la justice sociale. Pour une Europe vigilante et protectrice de ses citoyens. **Pour l'Europe de demain.**

ECF
EUROPEAN CYCLISTS' FEDERATION

WWF

EURO CITIES

CAN
CLIMATE ACTION NETWORK
Europe

Respire
GREENPEACE

Friends of the Earth

Corporate Europe Observatory

OXFAM France

Chapitre VI - Article 22 : dérogation aux véhicules dits "de luxe"

Proposition de règlement	
Chapitre VI - Article 22 : dérogations aux véhicules dits “de luxe”	
Proposition de la Commission	*Amendement*
Article 22 **<u>Dérogations aux véhicules dits “de luxe”</u>** 1. Sont exclus de ce présent règlement les véhicules provenant de constructeurs automobiles dont la production se situe entre 1 000 et 10 000 véhicules par an, dits « véhicules de luxe ». 2. La Commission européenne prévoit de réviser les amendements A9-0150/121 et A9- 0150/122 (dits « Amendements Ferrari ») à partir de 2030.	*Article 22 (suppression)*
Justification : Il est indispensable que la transition écologique soit juste. Les véhicules dits de luxe sont également ceux qui polluent le plus.	

Chapitre VI - Article 23 : dérogation aux véhicules de compétition sportive

Proposition de règlement	
Chapitre VI - Article 23	
Proposition de la Commission	*Amendement*
Article 23 <u>Dérogations aux véhicules de compétition sportive</u> 1. Sont exclus de ce présent règlement les véhicules de compétitions sportives. 2. La Commission européenne prévoit de réviser cette disposition à partir de 2030**.**	*Article 23 (modif)* <u>Dérogations aux véhicules de compétition sportive **durables**</u> 3. Sont exclus de ce présent règlement les véhicules de compétitions sportives **roulant à l’hydrogène vert ou à l'électrique.** 4. La Commission européenne prévoit de réviser cette disposition à partir de **2030.**
Justification : Les émissions générées par les compétitions sportives sont pharaoniques. Il est indispensable de limiter la dérogation seulement aux véhicules durables permet de mettre en place une mesure assez stricte tout en “laissant une marge de manœuvre” aux constructeurs pour entamer leur transition complète d’ici 2030.	

Chapitre V - Article 20 : soutien à l'innovation

Proposition de règlement	
Chapitre V - Article 20	
Proposition de la Commission	*Amendement*
Article 20 Soutien à l'innovation 1. La Commission européenne met en place des appels à projets dirigés vers les industriels, les constructeurs. Ces appels à projets permettent de financer les entreprises sur diverses thématiques, afin d'être en mesure de respecter les normes édictées par ce règlement. 2. Les diverses thématiques des appels à projets sont : a. énergies renouvelables ; b. biocarburants et carburants alternatifs ; c. transition électrique ; d. innovation en matière de nouvelles pièces pouvant aider l'atteinte des objectifs de ce présent règlement.	*Article 20 (modif)* Soutien à l'innovation **et à la transition** 1. La Commission européenne met en place des appels à projets dirigés vers les industriels, les constructeurs **et les collectivités via Horizon Europe, FEDER, FSE, FTJ**. Ces appels à projets permettent de financer **diverses initiatives en vue de favoriser une transition écologique et sociale efficace** afin d'être en mesure de respecter les normes édictées par ce règlement. 2. Les diverses thématiques des appels à projets sont : a. énergies renouvelables ; b. biocarburants et carburants alternatifs ; c. transition électrique **géographiquement harmonisée ;** d. innovation en matière de nouvelles pièces pouvant aider l'atteinte des objectifs de ce présent règlement. **e. reconversion des travailleurs de l'industrie automobile ;** **f. développement d'infrastructures favorisant les mobilités durables ;**
Justification : Intégrer dans les appels à projets des divers fonds européens des initiatives permettant de favoriser une transition écologique et sociale juste. Les appels à projets des fonds européens cités dans le 1. devront prendre en compte les thématiques énoncées dans le 2.	

Chapitre III - Section 2 - Article 15 : contrôle de conformité

Proposition de règlement	
Chapitre III - Section II - Article 15	
Proposition de la Commission	*Amendement*
Article 15 Contrôle de conformité 1. La Commission européenne, si elle le souhaite, peut effectuer un contrôle de conformité pour vérifier le respect des normes par les véhicules mis en place sur le marché. 2. Les constructeurs, en ce sens, s'assurent que la Commission européenne puisse disposer d'une transparence des données optimale pour pouvoir effectuer un tel contrôle.	*Article 15 (modif)* Contrôle de conformité 1. La Commission européenne, si elle le souhaite, peut effectuer un contrôle de conformité pour vérifier le respect des normes par les véhicules mis en place sur le marché. **2. De plus, des contrôles de conformité sont effectués par l'organe indépendant "CLOVE" (*Consortium for ultra low vehicle emissions)*** **a. Au rôle d'expert de l'organe indépendant CLOVE, s'ajoute un rôle de contrôle sur les engagements pris par les industriels en coopération avec les Etats membres.** **b. Le CLOVE s'engage à lutter contre de potentiels conflits d'intérêts avec les industriels automobiles.** 3. Les constructeurs, en ce sens, s'assurent que la Commission européenne **et le CLOVE** puissent disposer d'une transparence des données **complète** pour pouvoir effectuer un tel contrôle.
Justification : Il est indispensable d'assurer la transparence des contrôles via l'établissement d'un co-contrôle des véhicules immatriculés dans l'Union sous l'égide d'une autorité indépendante. Garantir l'indépendance des contrôles permettra d'éviter la fraude étatique par l'expertise d'une institution indépendante.	

Chapitre II - Article 5 - Exigences quant aux seuils des polluants gazeux

(modification des Annexes I et II)

	Polluants et seuils proposés								
	CO	HC	HCNM	NOx	NH_3	N_2O	CH_4	$PM_{2,5}$	PM_{10}
M1	400	50	35	30	10	20	20	2	2
M2	400	50	35	30	10	20	20	2	2
M3	500	50	35	40	11	22	24	3	3
N1	450	50	35	40	11	20	24	3	3
N2	475	50	35	40	11	22	26	4	4
N3	500	50	35	40	15	24	28	6	6